

Ordonnance du DFE sur les régimes douaniers préférentiels, les valeurs de rendement et les recettes standard

Modification du 14 juin 2012

Le Département fédéral de l'économie (DFE),

vu l'art. 28, al. 3, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹,

arrête:

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les régimes douaniers préférentiels, les valeurs de rendement et les recettes standard² est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

14 juin 2012

Département fédéral de l'économie:
Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS 916.01

² RS 916.112.231

Annexe 2
(art. 2 et 3, al. 1)

*Ch. 1***1 Valeurs de rendement des produits de transformation**

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges lors de l'importation en pour-cent des droits de douane perçus pour l'alimentation des animaux	Quantité minimale de la marchandise, en kg par 100 kg, non utilisée pour l'alimentation des animaux (valeurs de rendement)	Différence de rendement en moins assujettie au taux du numéro du tarif
0713.	Légumes à cosse, écosés ou non:			
1012, 1019	pour usages techniques	10	75	0713.1011
2012, 2019	pour la fabrication de denrées alimentaires	5	80	0713.2011
3112, 3119				0713.3111
3212, 3219				0713.3211
3312, 3319				0713.3311
3412, 3419				0713.3411
3512, 3519				0713.3511
3912, 3919				0713.3911
4012, 4019				0713.4011
5013, 5019				0713.5012
6012, 6019				0713.6011
9022, 9029				0713.9021
1001.	Froment (blé) et méteil:			
1940, 9940	pour usages techniques	10	80	1001.1939, 9939
1002.	Seigle:			
9040	pour usages techniques	10	80	1002.9039
1003.	Orge:			
9020	prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée	50	33	1104.2933
9030	pour la fabrication de succédanés du café	3	80	1003.9059
9041	pour l'alimentation humaine	23	62 ³	1003.9059
9060	pour usages techniques	15	75	1003.9059
1004.	Avoine:			
9021	pour l'alimentation humaine	18	50 ⁴	1004.9039
9040	pour usages techniques	25	60	1004.9039

³ Si la quantité minimale selon l'art. 32, al. 2, de l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles (RS **916.01**) est inférieure à 15 %, le taux hors contingent prévu pour l'orge au n° 1003.9049 du tarif douanier devra être versé ultérieurement.

⁴ Si la quantité minimale selon l'art. 32, al. 2, de l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles (RS **916.01**) est inférieure à 15 %, le taux hors contingent prévu pour l'avoine au n° 1004.9029 du tarif douanier devra être versé ultérieurement.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges lors de l'importation en pour-cent des droits de douane perçus pour l'alimentation des animaux	Quantité minimale de la marchandise, en kg par 100 kg, non utilisée pour l'alimentation des animaux (valeurs de rendement)	Différence de rendement en moins assujettie au taux du numéro du tarif
1005.	Maïs:			
9021	pour l'alimentation humaine	25	55 ⁵	1005.9039
9040	pour usages techniques	10	80	1005.9039
1006.	Riz:			
1090	Riz en paille (riz paddy) pour transformation industrielle en riz prêt à la consommation pour l'alimentation humaine		70	1006.1029
2090	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) pour transformation industrielle en riz prêt à la consommation pour l'alimentation humaine		76	1006.2029
1007.	Sorgho à grains:			
9029	pour l'alimentation humaine	50	20	1007.9039
9040	pour usages techniques	3	80	1007.9039
1008.	Sarrasin:			
1029	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.1039
1040	pour usages techniques	3	80	1008.1039
	Millet:			
2929	pour l'alimentation humaine	50	20	1104.2923
2940	pour usages techniques	3	80	1008.2939
	Alpiste:			
3020	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.3039
3040	pour usages techniques	3	80	1008.3039
	Fonio (<i>Digitaria spp.</i>):			
4029	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.4039
4040	pour usages techniques	3	80	1008.4039
	Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>):			
5029	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.5039
5040	pour usages techniques	3	80	1008.5039
	Triticale:			
6039	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.6049
6050	pour usages techniques	10	80	1008.6049
	Autres céréales:			
9027	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.9037
9040	pour usages techniques	3	80	1008.9037
1104.	Grains de céréales autrement travaillés, pour l'alimentation humaine:			
2220	d'avoine	60	28	1104.2230
2922	de millet	50	36	1104.2923
2932	d'orge	60	28	1104.2933

⁵ Si la quantité minimale selon l'art. 32, al. 2, de l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles (RS 916.01) est inférieure à 45 %, le taux hors contingent prévu pour le maïs au n° 1005.9029 du tarif douanier devra être versé ultérieurement.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Charges lors de l'importation en pour-cent des droits de douane perçus pour l'alimentation des animaux	Quantité minimale de la marchandise, en kg par 100 kg, non utilisée pour l'alimentation des animaux (valeurs de rendement)	Différence de rendement en moins assujettie au taux du numéro du tarif
1107. 1012, 2012	Malt, même torréfié: pour l'alimentation humaine	53	33	1107.1013, 2013
1201. 9091	Fèves de soja, même concassées: pour la fabrication de denrées alimentaires	10	75	1201.9010
1209. 2912 9912	Graines, fruits et spores, pour usages techniques: de vesces et de lupins Graines de tamarins	10 10	80 80	1209.2911 1209.9911